

**COMMUNE DE MANIGOD
HAUTE-SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mai, le Conseil Municipal de la Commune de MANIGOD, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de M. CHAUSSON Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Pouvoirs : 3

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/05/2022

Présents : Mmes MM. CHAUSSON Stéphane, LAPALUS Didier, GRANGER Sylvie, BERNARD-GRANGER Guy, VEYRAT DE LACHENAL Dorine, PERRISSIN-FABERT Marielle, PACCARD Jean-François, VEYRAT-DUREBEX Nicolas, VITTET Anne-Sophie, LOUBET-GUELPA Isabelle, LEBEAU Maïwenn.

Excusés ou absents : DREAN Alain, PERRILLAT-MERCEROZ Philippe (pouvoir à Nicolas VEYRAT-DUREBEX), GANGNARD Frédéric (pouvoir à Marielle PERRISSIN-FABERT) ASSIER Angélique (pouvoir à Didier LAPALUS)

Mme Maïwenn LEBEAU est élue secrétaire.

oooooooooooo

D2022-39 OBJET : DELIBERATION DECIDANT D'ACQUERIR DES TERRAINS SIS A MERDASSIER OUEST ET A LA CULAZ

Le Conseil municipal,

Considérant la mise en vente de terrains sise à la Culaz et Merdassier,

Considérant que la commune est propriétaire de terrains d'alpages contiguës auxdites parcelles mises en vente,

Considérant de plus, que lesdites parcelles sont actuellement exploitées par le locataire de l'alpage communal de Merdassier,

Considérant que la commune a intérêt à se porter acquéreur desdits terrains qui lui permettraient d'agrandir l'alpage communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est décidé d'acquérir les terrains d'alpage sis à La Culaz cadastrés section D 763(318) et à Merdassier Ouest cadastrés sections D764(322) et D769(582) D770(582) et D773(587) D774(587) et D906(766) d'une superficie totale de 4 ha 82 a 96 ca auprès de la SAFER titulaire d'une promesse unilatérale de vente consentie par le propriétaire actuel des biens (M. LEROUX)

Article 2 : la vente se fera au prix de 29 500 € Net vendeur. Les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune. Au prix de la vente s'ajouteront également les frais d'intervention de la SAFER fixés à 3 540 € TTC.

Article 3 : Le Maire est autorisé à effectuer toutes procédures nécessaires à l'acquisition de ce bien et en particulier à signer la promesse d'achat et l'acte authentique.

Fait et délibéré aux lieu et date susdits. Au registre suivent les signatures des membres présents à la séance.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération télétransmise en Préfecture le 25/05/22 et publiée ou notifiée le 25/05/22

Fait à MANIGOD,

Le Maire,

Stéphane CHAUSSON

